



MANITOBA | Musique et Film
Film & Music | MANITOBA

PROGRAMME PILOTE DE FINANCEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE BALADOS

Lignes directrices du programme

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du programme pilote de financement pour le développement de balados :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document);
- 2) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe A du présent document);
- 3) Formulaire de demande du programme pilote de financement pour le développement de balados, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande.**

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et film Manitoba, www.mbfilmmusic.ca.

Compte tenu du besoin de stimuler la création et le développement de balados novateurs et commercialisables basés sur des propriétés intellectuelles manitobaines, nouvelles ou existantes, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** accepte les demandes de financement pour aider les producteurs à écrire pour créer des balados à épisodes multiples destinés à la production au Manitoba.

Le Programme pilote de financement pour le développement de balados (PPDB) offre un appui financier aux producteurs de balados sous forme d'une avance récupérable, leur donnant l'occasion de créer d'excellents scénarios de balados ayant un intérêt commercial confirmé.

A. PROCESSUS DE DEMANDE

Les demandes soumises à **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** seront évaluées pour assurer que toute la documentation requise a été soumise correctement et que le producteur et le projet satisfont aux critères d'admissibilité de base.

Les projets admissibles seront alors évalués selon les critères suivants :

- Le montant de la demande de financement provenant PPDB inclus au budget de développement du projet de balado;
- L'expérience et les antécédents du producteur;
- Le succès du contenu original (le cas échéant);
- Le plan de développement et de mise en marché proposé : une explication détaillée des livrables et de la portée du développement, y compris les diffuseurs, distributeurs et/ou générateurs de revenus ciblés;
- Le niveau de préparation du projet à être mis sur le marché et à se conformer aux mandats du diffuseur, distributeur ou générateur de revenus et le temps requis pour sa mise en marché;
- Une description détaillée de la façon spécifique dont les fonds demandés vont rehausser la mise en marché du projet;
- Les producteurs devront démontrer comment les fonds du PPDB vont appuyer une stratégie précise pour l'obtention du financement, de la distribution, ou de la génération de revenus (quoique le récit de la production ne puisse être à caractère commercial, promotionnel, ni axé sur les ventes).

B. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production du Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. Remarque : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible résidant au Manitoba;
- Posséder au moins deux (2) années d'expérience à titre de producteur de balados, d'émissions de radio, de films, d'émissions télévisées ou de projets de forme connexe;
- Les producteurs qui ne répondent pas à ce critère mais dont l'expérience est jugée équivalente (y compris l'expérience en production de films ou d'émissions de radio) peuvent être considérés comme admissibles à l'entière discrétion de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**;
- Avoir la preuve de détention des droits dans la propriété en question et détenir les droits ou les options nécessaires, correspondants et actuels pour développer, réaliser et exploiter la production à l'échelle mondiale (peuvent être partagés pour les demandes de co-développement).

Pour être admissible à l'appui financier, le projet doit :

- Être une adaptation d'une propriété intellectuelle existante du Manitoba ou être basé sur une nouvelle propriété intellectuelle du Manitoba;

- Être une série ou une minisérie (au moins deux [2] épisodes thématiquement liés);
- Être un balado prenant la forme d'un drame ou d'une comédie de fiction scénarisés, d'un documentaire, d'une émission de variétés ou d'une production pour enfant;
- Être principalement destiné à la diffusion commerciale ou à la distribution commerciale;
- Être développé au Manitoba.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées au programme d'étude;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remise de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

C. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux d'enregistrement du projet de balado.

Dans l'éventualité où **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** investirait dans la production du projet de balado dans le cadre du Programme de financement pour la production de balados, tous les prêts de développement non remboursés seraient transférés sous forme de participation au capital dans le projet.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premières sommes d'argent reçues doivent être utilisées pour rembourser immédiatement le prêt accordé par **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

Les sociétés de production admissibles peuvent obtenir un montant allant jusqu'aux plafonds suivants pour chaque projet, mais nous avertissons qu'étant donné la demande globale anticipée, le seuil maximal est peu susceptible d'être accordé :

- Jusqu'à 12 500 \$ par projet pour les émissions de fiction scénarisées (y compris les drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants);
- Jusqu'à 7 500 \$ par projet pour les documentaires, les émissions de variétés et les émissions non scénarisées pour enfants.

En outre, le financement pour chaque projet ne peut s'élever au-delà de 50 % du budget de développement du projet de balado.

Chaque projet ne peut obtenir qu'un (1) cycle de financement du PPDB.

Selon les fonds disponibles, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes au PPDB de la part des sociétés de production à un maximum de deux (2) par exercice financier.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, du montant des transactions entre parties apparentées et de la demande globale sur les fonds disponibles.

D. NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

L'avance doit être utilisée exclusivement pour couvrir les coûts directement liés au développement qui, selon l'opinion de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**,

amélioreront la mise en marché du produit de façon significative, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts liés à la recherche, à la scénarisation, aux chefs scénaristes, à la préparation du budget et du financement pour la production, à l'étude d'auditoire, aux groupes de consultation, aux options et aux frais juridiques.

Afin de maximiser la portée de ce programme pilote, les frais généraux de l'entreprise ne seront pas admissibles, cependant les honoraires du producteur seront admissibles et plafonnés à 20 % du budget de développement pour le cycle en question. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'examiner et de réduire tous les coûts admissibles.

E. LIVRABLES

MUSIQUE ET FILM MANITOBA s'attend à recevoir les livrables suivants avant le versement du second paiement (versement final) :

- Les copies des livrables qui étaient censées être achevées à cette étape (ex. bible, traitement, scénarios, preuve de concept);
- Le rapport final de coûts;
- La liste des dépenses au Manitoba (fonds payés aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines) – veuillez consulter l'annexe A;
- Un affidavit signé par un notaire confirmant les coûts finaux du développement du projet de balado.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'exiger toute documentation additionnelle qui pourrait être nécessaire à la détermination des coûts finaux.

F. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Jusqu'à ce qu'il y ait vente ou transfert du projet, le pourcentage de la propriété du projet détenu par le producteur manitobain doit être maintenu.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premières sommes d'argent reçues doivent être utilisées pour rembourser le prêt de développement accordé par **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** doit en être

informée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, et tout financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les dix (10) jours ouvrables suivants.

Si le producteur perdait le contrôle du projet dans le cas où l'option viendrait à échéance (et que le projet ne se rendait pas à la production), la contribution financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** deviendrait un prêt à remboursement conditionnel. Cependant, si les producteurs (ou une société affiliée) reprenaient ultérieurement le contrôle, s'engageaient de nouveau dans le projet au cours de la durée du projet, ou renouvelaient l'option du projet, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** continuerait d'avoir droit au remboursement de toutes ses avances le premier jour des principaux travaux d'enregistrement.

Exigences de la demande :

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit de ne pas examiner ou évaluer toute demande considérée comme incomplète, étant non conforme aux présentes lignes directrices ou n'incluant pas la documentation minimale requise, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain et le numéro de la version doit être indiqué. Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs, financiers ou autres documents d'appui doit être indiquée dans une nouvelle version du document en question et soumise dans les trois (3) jours ouvrables et au plus tard au même moment qu'à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être membres en règle de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exigerait que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, tous les frais juridiques engagés par **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour examiner la demande seraient assumés par le demandeur.

Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs, aux parties investies et au public doit clairement et verbalement confirmer l'obtention du financement pour le développement de balados de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** comprendra des exigences précises à ce sujet.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'interprétation de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

ANNEXE A

Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

L'Annexe A n'est appropriée que pour le Programme pilote de financement pour le développement de balados de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société du Manitoba.

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain